> Repos quotidien du salarié : Dérogation à la durée légale (ordre public)

Section 2 : Champ de la négociation collective

). 3131-4 Décret n°2016-1553 du 18 novembre 2016 - at 3

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel
Jp.Admin.
Juricaf

Il peut être dérogé, dans des conditions et selon des modalités fixées par accord prévu à l'article L. 3131-2, à la période minimale de onze heures de repos quotidien par salarié pour ceux exerçant les activités suivantes : 1° Activités caractérisées par l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou par l'éloignement entre différents lieux de travail du salarié;

2° Activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes :

3° Activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment pour les établissements ou parties d'établissements pratiquant le mode de travail par équipes successives, chaque fois que le salarié change d'équipe ou de poste et ne peut bénéficier, entre la fin d'une équipe et le début de la suivante, d'une période de repos quotidien de onze heures consécutives ;

4° Activités de manutention ou d'exploitation qui concourent à l'exécution des prestations de transport;

5° Activités qui s'exercent par période de travail fractionnées dans la journée.

> Repos quotidien du salarié : Dérogation à la durée légale (champ de la négociation collective)

En cas de surcroît d'activité, l'accord prévu à l'article L. 3131-2 peut prévoir une réduction de la durée du repos auotidien.

). 3131-6 Décret n°2016-1553 du 18 novembre 2016 - art. 3

■ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Un accord collectif de travail ne peut avoir pour effet de réduire la durée du repos quotidien en decà de neuf heures.

service-public.fr

> Repos quotidien du salarié : Dérogation à la durée légale (champ de la négociation collective)

Section 3 : Dispositions supplétives

). 3131-7 Décret n°2016-1553 du 18 novembre 2016 - art. 3

En cas de surcroît d'activité, en l'absence d'accord collectif de travail, une réduction de la durée du repos quotidien peut être mise en œuvre dans les conditions définies aux articles D. 3121-5 à D. 3121-7.

service-public.fr

p. 1507 Code du travail